RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de DINOZE (88)

N° réception portail : 008298/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 5 novembre 2025 et déposée par la commune de Dinozé (88), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dinozé (652 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

- Point 1 : résoudre une erreur d'appréciation sur le document de zonage permettant l'extension de l'EHPAD Résidences Boussac ; une partie de la parcelle A 1511, d'une surface de 1 543 m² a été classée par erreur en zone naturelle N ; ce point vise à corriger cette erreur en la reclassant en zone urbaine UB ;
- Point 2 : reprendre le règlement écrit de la zone N, en complétant la liste des occupations et utilisations du sol admises ; le règlement autorisait déjà *« les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques (poste de raccordement) à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif » ;* il est complété par *les aménagements à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif ;*

Observant que :

- Point 1 : lors de la mise en lumière du futur projet d'extension de l'EHPAD – Résidences Boussac, situé au 96 rue de la Roche Guérin, il a été constaté qu'une partie de la parcelle A 1511, située à l'ouest de l'établissement, est actuellement classée en zone naturelle N dans le PLU approuvé en 2013 ; ce point permettra d'assurer la cohérence du zonage avec l'état réel du site et de favoriser la mise en œuvre du projet d'extension dans un cadre réglementaire adapté ;
- Point 2 : ce point vise faciliter l'instruction et l'aménagement des équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif en zone N ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dinozé (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dinozé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Dinozé ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Dinozé rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT